



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur

Paris, le 20/07/12

**Le directeur**

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

**Objet : Précisions sur les règles encadrant les visites des avocats en établissements pénitentiaires et les modalités d'assistance et de représentation des personnes détenues lors des procédures disciplinaires**

**Textes sources :**

- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (articles 25, 39 et 40)
- Articles R. 57-6-5 à R. 57-6-7, et R. 57-7-16 du code de procédure pénale
- Circulaire JUSK1140030C du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur
- Notes du 27 février 2009 et du 14 avril 2009 relatives aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire

A l'occasion d'une rencontre avec le Conseil National des Barreaux, mon attention a été attirée sur certaines difficultés liées à l'exercice des missions des avocats au sein des établissements pénitentiaires.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 25 de la loi pénitentiaire n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, les personnes détenues disposent du droit de communiquer librement avec leurs avocats.

Ce droit, qui ne peut être supprimé ou restreint, implique que les avocats puissent rencontrer les personnes détenues, à l'occasion de visites au sein de l'établissement, mais également échanger avec elles à l'occasion de correspondances téléphoniques et écrites, dans des conditions garantissant la confidentialité (article R. 57-7-6 du CPP).

La présente instruction a pour objet de préciser certaines règles relatives aux modalités d'intervention des avocats dans les établissements pénitentiaires et les modalités d'assistance et de représentation des personnes détenues lors des procédures disciplinaires, en complément de la circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur, que je vous demande de mettre en application dans les meilleurs délais.

## I. Les règles relatives aux visites des avocats au sein des établissements pénitentiaires

Pour pouvoir librement communiquer avec les personnes détenues, les avocats doivent obtenir un permis de communiquer délivré, selon les cas, par l'autorité judiciaire ou par le chef d'établissement (article R. 57-6-5 du CPP<sup>1</sup>).

L'avocat qui présente un permis de communiquer portant mention de sa qualité peut ainsi accéder à l'établissement pénitentiaire afin de rencontrer une personne détenue qui l'a désigné comme son défenseur, sous réserve de se soumettre aux mesures de sécurité applicables à tout visiteur (article D. 278 du CPP).

La circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur rappelle ainsi que « l'avocat doit se soumettre au contrôle d'identité ainsi qu'au passage sous le portique de sécurité. Il doit se dessaisir de son téléphone portable, qui sera déposé dans un casier de sécurité. Ses effets personnels (sacoches, dossiers...) passent sous le tunnel à rayon X, mais ne peuvent être ouverts pour raison de sécurité sans le consentement de l'avocat, afin de respecter le principe de la confidentialité des pièces. »

- Plusieurs avocats ont fait état de la nécessité de retirer leur soutien-gorge afin d'accéder à l'établissement pénitentiaire, du fait d'une sonnerie au portique.

Dans une telle situation, je vous rappelle qu'il convient de respecter la procédure décrite par les notes du 27 février 2009 et du 14 avril 2009 relatives aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire :

- un premier contrôle d'identité doit être opéré afin de vérifier que la personne qui se présente est bien titulaire d'un permis de communiquer autorisé, soit par un magistrat, soit par le chef d'établissement;
- l'avocat doit ensuite se soumettre au passage sous le portique de détection des métaux et ses effets sont contrôlés au moyen d'un tunnel d'inspection à rayons X ;
- en cas de déclenchements répétés de l'alarme du portique, et avec le consentement de l'avocat, le personnel doit soumettre l'intéressé à un contrôle par détecteur manuel ;
- en cas d'impossibilité d'utiliser ces moyens traditionnels, d'inefficacité de ces moyens ou de risque particulier pour la sécurité, il peut être procédé à une palpation de sécurité, après avoir recueilli le consentement de l'avocat. Le refus de s'y soumettre est susceptible d'avoir pour conséquence le refus d'accès à l'établissement.

- Règles relatives à l'accès des stagiaires élèves-avocats, accompagnant un avocat :

La délivrance d'un permis de communiquer à un avocat est subordonnée à la vérification de sa qualité d'avocat, établie par une inscription au barreau et à sa désignation par le détenu, par simple courrier ou déclaration.

Un stagiaire élève-avocat ne peut ainsi se voir délivrer un permis de communiquer dès lors qu'il n'a ni la qualité d'avocat et n'est pas davantage désigné par la personne détenue. Ce dernier est néanmoins astreint au secret professionnel et bénéficie d'un statut particulier en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

De ce fait, les stagiaires élèves-avocats peuvent accompagner l'avocat désigné par la personne détenue, à l'occasion de ses visites au sein de l'établissement, sans avoir à justifier d'un permis de

<sup>1</sup> La circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur précise au point 1.3 « Permis de communiquer » les situations dans lesquelles l'autorité judiciaire ou le chef d'établissement est compétent pour délivrer ce permis de communiquer.

communiquer ou de visite.

Dans cette hypothèse, il appartient à l'avocat d'avertir l'établissement de la présence de ce stagiaire élève-avocat en précisant son identité. L'élève-avocat devra se doter de sa carte professionnelle. Comme tout visiteur et comme l'avocat lui-même, l'élève-avocat pourra accéder à l'établissement sous réserve de se soumettre aux mesures de sécurité décrites ci-dessus.

➤ Règles relatives à l'organisation et aux échanges lors des parloirs avocats :

S'agissant de l'organisation des parloirs avocats, la circulaire du 27 mars 2012 précise que « *Sauf urgence, les visites du conseil ont lieu aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement, après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats. Cet échange avec l'ordre des avocats est primordial afin que l'information relative aux modalités d'organisation des visites soit parfaitement connue et largement diffusée, ce qui facilitera la tenue des parloirs* ».

Je vous invite ainsi à diffuser auprès du barreau du ressort les jours et horaires des parloirs avocats et à l'informer de toute modification, ceci afin de faciliter la réservation de ces parloirs.

De même, les conditions matérielles d'accès aux parloirs avocats doivent être communiquées au bâtonnier de l'ordre et affichées dans les locaux de visite.

S'agissant des échanges lors des parloirs avocats, le principe de confidentialité doit être respecté et la remise de documents peut intervenir à cette occasion dès lors qu'elle constitue un des aspects du droit à la libre communication.

De ce fait, les établissements pénitentiaires ne peuvent restreindre *a priori* les modalités de remise de documents entre la personne détenue et son avocat en interdisant la transmission de pièces lors des parloirs et en l'autorisant uniquement par le biais de courriers classiques sous pli fermé ou dépôt sous pli fermé au vestiaire, sauf circonstances particulières dûment établies.

**Je vous demande de rappeler par diffusion et affichage d'une note de service les règles relatives au droit de visite des avocats au sein des établissements pénitentiaires.**

**II/ Les règles relatives à l'assistance et à la représentation par un avocat lors des procédures disciplinaires**

La personne détenue dispose de la possibilité de recourir à un avocat choisi ou commis d'office dans le cadre des procédures disciplinaires (article 726, 4° du CPP).

Afin de garantir les droits de la défense, la personne détenue et son avocat ont ainsi la faculté de consulter l'ensemble du dossier disciplinaire sous réserve que cette consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes, notamment celles qui ont participé à leur élaboration (article L. 311-5 du CRPA).

Les établissements doivent donc veiller à ce que la personne détenue et son avocat soient mis en mesure d'accéder aux pièces de la procédure, au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la commission de discipline (article R. 57-7-16 I du CPP).

Dès lors, si la personne détenue demande à ce que son avocat puisse consulter le dossier avant la réunion de la commission de discipline ou si l'avocat choisi ou désigné par le bâtonnier a lui-même demandé à consulter le dossier avant la tenue de la commission, il convient de faire droit à cette demande. A ce titre, la circonstance que la personne détenue ait elle-même consulté le dossier ou qu'elle puisse transmettre le dossier à son avocat n'est pas de nature à exonérer l'établissement de son obligation.

S'agissant des modalités de consultation, les établissements sont invités à informer l'avocat de la possibilité de consulter le dossier sur place dans un local garantissant la confidentialité ou, le cas

échéant, d'en obtenir une copie.

Si l'avocat sollicite expressément une copie du dossier, il est ainsi de bon usage de faire droit à la demande selon les modalités suivantes :

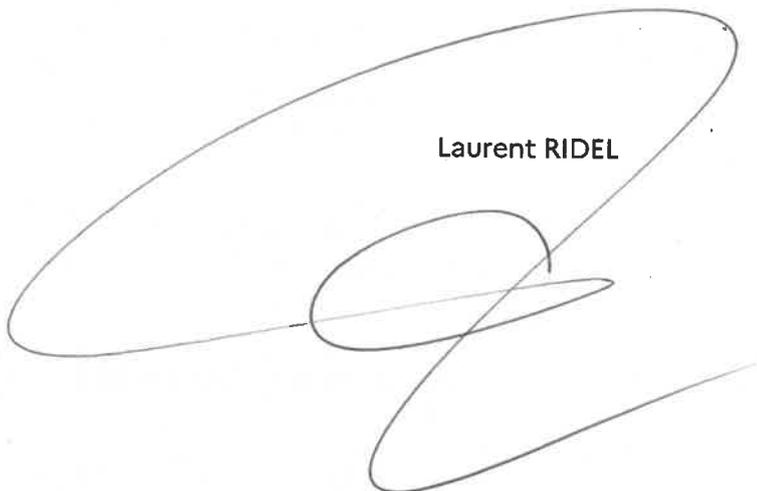
- remise d'une copie gratuite ;
- possibilité de conserver la copie, sauf s'il y a lieu de craindre que soient divulgués des éléments de nature à mettre en cause la sécurité des personnes ou de l'établissement (article L. 311-5 du CRPA) ;
- possibilité de transmettre la copie du dossier par télécopie ou par voie dématérialisée.

Sur ce dernier point, les établissements pénitentiaires peuvent transmettre les pièces du dossier disciplinaire à l'adresse mail professionnelle de l'avocat choisi ou désigné par le bâtonnier, sans avoir à procéder à un chiffrement de ces informations ; une telle pratique étant conforme aux lignes directrices de sécurité des systèmes d'information du plan de sécurité opérateur de l'administration pénitentiaire du 18 août 2010.

Je vous demande :

- de prévoir une ligne téléphonique dédiée et une adresse mail identifiée dans les établissements et les DISP qui seront portées à la connaissance des barreaux ;
- de veiller à assurer un rappel des règles relatives aux modalités d'accès aux dossiers disciplinaires.

Laurent RIDEL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.